

Epreuve :

Deux amis, Carlos né le 09 janvier 2008 et Loscar né le 22 décembre 2010, planifient le vol d'un véhicule de marque Mercedes C 500 classe E dans une garderie du quartier Mboa. Le matin, du 10 janvier 2025 jour de l'opération, les deux individus qui souhaitent se doter de plus de courage se procurent 0,2 kg de Tâh (substance connue pour avoir le même effet que le cannabis). Sur le chemin vers la garderie, ils rencontrent un troisième individu, Closcar né le 11 février 2005 et connu pour ses talents en matière de vol de véhicule Mercedes. Sans informer Closcar du plan concerté, les deux amis l'invitent à prendre un verre. A son insu, ils lui mettent une bonne dose de Tâh dans le verre. Ayant constaté que Closcar est désormais sous l'emprise de la substance, les deux amis lui demandent de le suivre. Sur le site, Closcar qui a compris pourquoi il est là, décide de prendre la maîtrise de l'opération. 5 minutes plus tard, le spécialiste parvient à démarrer le véhicule et les trois amis prennent la fuite. 30 km plus loin, ils font l'objet d'un contrôle de police et leur interpellation les conduit en garde à vue. L'avocat commis d'office pour leur défense vous demande si la responsabilité pénale des trois amis peut être établie selon les dispositions du code pénal en vigueur.

Eléments de correction

Petite introduction (4 pts dont la distribution est laissée à l'appréciation du correcteur appelé à s'attacher à l'effort de raisonnement de l'étudiant): Conformément au Code pénal, l'une des principales conditions d'établissement de la responsabilité pénale des personnes physiques se rapporte à la volonté (qui s'entend de l'intelligence et du discernement) et à l'intention (qui s'entend de la recherche du résultat de l'acte projeté). Dans les faits soumis à notre examen, il convient d'analyser la situation des trois protagonistes à l'infraction de vol afin de déterminer si par leur âge et leur état psychologique au moment de la commission de l'acte, la condition légale d'établissement de la responsabilité pénale était réunie. En raison des données de l'espèce, l'analyse, reposant sur un raisonnement *in personam* peut être structurée autour de la distinction de la situation de Carlos et Loscar, tous les deux mineurs de 18 ans (I) de celle de Closcar, majeur de 20 ans (II).

- 1) L'établissement de la responsabilité pénale de Carlos et de Loscar conformément au Code pénal ou (La situation pénale de Carlos et Loscar d'après le Code pénal) (7 pts dont la distribution est laissée à l'appréciation du correcteur appelé à s'attacher à l'effort de raisonnement de l'étudiant)

Problème juridique : Peut-on établir la responsabilité pénale des mineurs de plus de 14 ans et de moins de 18 ans ayant planifié et participé à la commission d'une infraction sous l'effet d'une intoxication volontaire ?

Règle de droit applicable : L'article 80 (3) CP dispose, « *le mineur âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, [est] pénalement responsable (...)* ». Ce texte indique que dans cette tranche d'âge, le mineur est dit discernant. A ce titre, les termes de l'article 74 (2) du CP qui forment le principe général de responsabilité pénale, leur sont applicables. Le Code pénal considère que cette catégorie d'individu commet volontairement les faits constitutifs de l'infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction. Pour faire obstacle à l'établissement de la responsabilité à l'égard de cette catégorie d'agent pénal, il faudrait par exemple évoquer l'abolition des facultés mentales. Tel serait le cas en matière d'intoxication. Cependant, l'article 79 du CP dispose à ce propos que, « *[seule] l'intoxication qui n'est pas volontaire est assimilée à la maladie mentale* ». A contrario, une intoxication volontaire n'a aucune incidence sur l'admission de la condition légale basée sur la volonté et l'intention.

Application au cas d'espèce : En l'espèce, Carlos né le 09 Janvier 2008 et Loscar né le 22 décembre 2010 ont respectivement 17 et 14 ans révolus. Ils relèvent donc clairement de l'hypothèse de l'article 80 (3) du CP et peuvent être considérés comme mineurs discernants dont la participation criminelle qu'il s'agisse de la planification et/ou de l'action sont volontaires et intentionnelles. Dans les faits, il est établi que pour se donner du courage, ils ont consommé du Täh. En procédant ainsi, ils ont eu recours à une intoxication volontaire. Cela fait obstacle à l'application de la cause d'irresponsabilité pénale prévue à l'article 79 qui ne peut être validée que si l'intoxication est involontaire.

En conclusion, La responsabilité pénale de Carlos et de Loscar peut être établie conformément au Code pénal (ou encore Carlos et Loscar sont pénallement responsables conformément au Code pénal).

- i) L'établissement de la responsabilité pénale de Closcar conformément au Code pénal ou (La situation pénale de Closcar d'après le Code pénal) (7 pts dont la distribution est laissée à l'appréciation du correcteur appelé à s'attacher à l'effort de raisonnement de l'étudiant)

Problème juridique : Peut-on établir la responsabilité pénale d'un majeur qui, victime d'une intoxication involontaire, participe par la suite activement à la commission d'une infraction ?

Règle de droit applicable : D'après l'article 80(4) CP, « *le majeur de 18 ans est pénallement responsable* ». Ce texte énonce la catégorie de base de l'article 74 (1). Cette catégorie d'agent pénal est présumée agir volontairement et avec intention comme le prévoit l'article 74 (2). L'article 79 du CP énonce que l'intoxication involontaire abolit les facultés mentales dès lors que le législateur l'assimile à la maladie mentale. Cependant, il convient de préciser selon l'esprit du texte que l'état d'abolition des facultés s'apprécie au moment l'acte et non au moment de la consommation de la substance. Cette considération est fondamentale pour donner à tout le système du Code pénal toute sa cohérence.

Application au cas d'espèce : En l'espèce, Closcar, né le 11 février 2005 est âgé de 20 ans révolus au moment des faits. Il relève de l'hypothèse de l'article 80 (4) du Code pénal. Il est dit dans les faits que son intoxication est involontaire car, « *Sans informer Closcar du plan concerté, les deux amis l'invitent à prendre un verre (et) à son insu, ils lui mettent une bonne dose de Täh dans le verre. Ayant constaté que Closcar est désormais sous l'emprise de la substance, les deux amis lui demandent de le suivre* ». Mais, au moment de l'acte, Closcar semble avoir retrouvé le plein usage de ses facultés mentales parce que

« *(s)ur le site, Closcar qui a compris pourquoi il est là, décide de prendre la maîtrise de l'opération. 5 minutes plus tard, le spécialiste parvient à démarrer le véhicule et les trois amis prennent la fuite* ». L'on voit qu'il a décidé d'agir de par sa propre initiative et le fait qu'il parvient à démarrer le véhicule 5 mn plus tard est la preuve d'une lucidité et d'une intelligence retrouvée. Au demeurant, Closcar est connu pour être un spécialiste dans le vol de véhicule. Ses facultés mentales n'étaient plus abolies au moment de la commission de l'acte.

En conclusion, La responsabilité pénale de Closcar peut être établie conformément au Code pénal (ou encore Closcar est pénallement responsable conformément au Code pénal).

Présentation (02 pts)